

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2025-C0099/ARCOP/ORD**

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de conciliation à sa séance du 25 juillet 2025, composé de :

Monsieur Lévi SAWADOGO, président de séance ;

Monsieur P. Boureima SAVADOGO ;

Monsieur G. Augustin BAMBARA ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur Moise BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

**Vu** *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

**Vu** *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

**Vu** *le décret n° 2024-1787/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;*

**Vu** *la demande de conciliation de CAMG agissant au nom et pour le compte de EGF enregistrée le 21 juillet 2025 avec le MERSI, dans le cadre de l'exécution du marché n°24/00/01/02/00/2023/00314 pour l'acquisition d'un tracteur agricole avec accessoires au profit dudit Ministère ;*

**Vu** *l'ensemble des pièces du dossier ;*

les parties présentes et entendues ;

A rendu le présent Procès-verbal de conciliation :

## **Entre**

EGF (numéro ° IFU 00002388 F), requérant, représentée par Madame Bibata SANA, Maître Moumounou GNESSIEN, Messieurs Eloi GANSONRE et Aimé YAOGO ;

## **Et**

le MESRI, autorité contractante, représenté par Messieurs Salfo SAWADOGO et Hamado OUEDRAOGO ;

### **I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES**

le requérant expose qu'il a été titulaire du marché ci-dessus cité avec un délai d'exécution de quarante-cinq (45) jours ; qu'avant la signature du contrat, il a attiré l'attention des services compétents en charge de l'élaboration du contrat sur l'insuffisance du délai ; que la Direction de la gestion des finances l'a rassuré de ce que l'autorité contractante trouverait une solution à la brièveté du délai contractuel au stade de l'exécution du marché ; que c'est dans ces conditions qu'il a accepté signer le contrat ; qu'en date du 11 janvier 2024, il a saisi la Directeur de la Gestion des Finances du MESRI d'une demande de suspension du délai de livraison en raison du report de l'arrivée de la commande et des délais de traitement des formalités douanières ; que l'autorité contractante a fait fi de cette demande et lui a adressé une première mise en demeure en date du 25 mars 2024 ; qu'en réponse à cette mise en demeure, il a rassuré l'autorité contractante de la commande effective mais des difficultés liées au transport de l'équipement dans une correspondance en date du 04 avril 2024 ; qu'une seconde mise en demeure lui a été adressée en date du 02 mai 2025 et la lettre de résiliation le 24 juin 2024 en lui imputant la faute de la résiliation à son tort exclusif ; que le silence de l'autorité contractante sur la suspension du délai d'exécution viole la clause 33.1 du cahier des clauses administratives générales (CCAG) si fait que la résiliation du marché prononcée dans ces circonstances ne peut être imputée à une faute exclusive de la société EGF SARL ; qu'ainsi, il sollicite de l'autorité contractante la réforme du motif de la résiliation ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

### **II. DISCUSSION**

#### **A. Sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 36 et 37 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en l'espèce, la requête a pour objet la demande de conciliation de CAMG agissant au nom et pour le compte de EGF avec le MERSI, dans le cadre de l'exécution du marché n°24/00/01/02/00/2023/00314 pour l'acquisition d'un tracteur agricole avec accessoires au profit dudit Ministère ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **B. Sur la recevabilité,**

considérant que la demande de conciliation de CAMG agissant au nom et pour le compte de EGF avec le MESRI a été introduite conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

### **C. Sur le fond,**

considérant que le présent marché a été conclu sous l'empire du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ; que de ce fait s'applique le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) du dossier standard national pour la passation des marchés de services courants adopté par arrêté n°2018-056/MINEFID/CAB du 05 février 2018 portant adoption des dossiers standard d'appel d'offres et de demande de prix pour la passation des marchés de travaux, fournitures et d'équipements, de services courants et du modèle de rapport d'évaluation ;

considérant que le requérant a noté qu'il lui a été injustement imputé l'intégralité de la responsabilité du retard d'exécution ayant conduit à la résiliation du marché alors que l'autorité contractante savait bel et bien avant même la conclusion du marché que le délai contractuel était très bref ; qu'en résiliant le marché à son tort exclusif, l'administration lui cause un préjudice énorme ;

considérant que l'autorité contractante reconnaît effectivement que le délai contractuel n'était pas assez suffisant et le titulaire en avait déjà parlé ; que cependant la résiliation aux torts exclusifs a peut-être été actée parce qu'elle ne savait pas qu'elle aurait des conséquences ; qu'en tout état de cause, elle ne trouverait pas d'inconvénient à reformer l'acte de résiliation en tenant compte des réalités qui ont émaillé l'exécution du marché ;

considérant que le requérant dit prendre acte de la volonté de l'autorité contractante d'aller dans le sens de la conciliation en vue de la reformulation du motif de la résiliation du marché ;

considérant que les parties sont donc parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ; qu'il y a donc lieu d'établir un procès-verbal de conciliation ;

### **PAR CES MOTIFS,**

se déclare compétent ;

déclare recevable la demande de conciliation ;

**CONSTATE :**

- **une conciliation entre le CAMG agissant au nom et pour le compte de EGF avec le MERSI dans le cadre de l'exécution du marché n°24/00/01/02/00/ 2023/00134 pour l'acquisition d'un tracteur agricole avec accessoires au profit dudit Ministère ;**
- **que l'autorité contractante reconnaît qu'effectivement les circonstances de l'exécution sont telles que la résiliation n'est pas totalement imputable à l'entreprise ; qu'elle accepte donc réformer l'acte de résiliation pour tenir compte de ces circonstances ;**
- **qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions des articles 36 et 37 du décret n°2024-1695/PRES/PM pour servir et valoir ce que de droit ;**
- **dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties le présent procès-verbal de non conciliation.**

Ouagadougou, le 25 juillet 2025

**Le requérant**

**l'autorité contractante**

Le Président de séance

**Lévi SAWADOGO**